Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Société CASS'AUTO DARTIER

à

VÉZELOIS

ARRETE n° 90-2020-09-29-001

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU :

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

- l'arrêté préfectoral n° 90-2020-09-23-004 du 23 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- l'arrêté ministériel 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

- l'arrêté préfectoral n°1450 du 12 août 1987 portant autorisation à la Société CASS'AUTO DARTIER d'exploiter sur son site de VÉZELOIS un centre de stockage et démantèlement de Véhicules Hors d'Usage ;

- l'arrêté préfectoral n°90-2016-07-21-002 du 21 juillet 2016 portant agrément technique à la Société CASS'AUTO DARTIER ;

- le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 août 2020 relatant la visite de contrôle effectuée le 30 juillet 2020 sur le site de la Société CASS'AUTO DARTIER - route de Chévremont à VÉZELOIS ;

- le courrier du 5 août 2020 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre ;

- la réponse de l'exploitant en date du 15 septembre 2020 ;

- l'avis et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 30 juillet 2020, et lors de l'examen des éléments en sa possession, l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte pas certaines des dispositions :

- de l'annexe I de l'arrêté ministériel 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU,
- de l'article 3 de l'Arrêté préfectoral n°90-2016-07-21-002 du 21 juillet 2016,
- des articles 4, 5.3, de l'arrêté préfectoral du 12 août 1987 susvisé
- des articles 25.I, 25.V, 41.I, 41.III, 41.IV, 42, 27, 30, 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre susvisé,
- et de l'article R.541-43 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les non-conformités décrites ci-dessous :

- ***Non-Conformité majeure n° 1*** *: Le fait pour l'exploitant de dépasser le nombre de 600 VHU/an pris en charge sur son exploitation constitue une non-conformité majeure à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2016 lui accordant l'agrément d'exercer une activité de stockage/démantèlement de VHU.*
- ***Non-Conformité n° 1*** *: Le fait pour l'exploitant de ne pas transmettre les résultats des contrôles qu'il effectue annuellement quant au respect du cahier des charges de son agrément technique constitue une non-conformité au point 15° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.*
- ***Non-Conformité majeure n° 2*** *: Le fait pour l'exploitant de ne pas stocker ses produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur un dispositif de rétention constitue une non-conformité majeure à l'article 25.I de l'arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 (E).*
- ***Non-Conformité majeure n° 3*** *: Le fait que le site ne dispose pas de dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, notamment les eaux issues d'un incendie constitue une non-conformité majeure à l'article 25.V de l'arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 (E).*
- ***Non-Conformité majeure n° 4*** *: Le fait que l'exploitant stock certains de ses VHU non dépollués sur une zone non imperméable, que certains des VHU sont entreposé pendant plus de 6 mois avant leur dépollution, et que la zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise n'est pas imperméable' constitue une non-conformité majeure à l'article 41-I de l'arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 (E).*
- ***Non-Conformité majeure n°5*** *: Le fait que l'exploitant stock certains de ces VHU non dépollués sur une zone non imperméable, constitue une non-conformité majeure au point 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.*
- ***Non-Conformité majeure n° 6*** *: Le fait que l'exploitant stock certaines des pièces grasses issues de la dépollution de ses VHU exposées aux intempéries, et dans des contenants non fermés/étanches' constitue une non-conformité majeure à l'article 41-III de l'arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 (E).*
- ***Non-Conformité majeure n° 7*** *: Le fait que l'exploitant entrepose sur son site des VHU dépollués sur une hauteur dépassant les 3 mètres de hauteur constitue une non-conformité majeure à l'article 41-IV de l'arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 (E).*
- ***Non-Conformité majeure n° 8*** *: Le fait que l'exploitant entrepose sur son site des carcasses de VHU dépollués pendant plus de 3 mois, et que des tas dépassent la hauteur de 2 mètres constitue une non-conformité majeure à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1987.*
- ***Non-Conformité majeure n° 9*** *: Le fait que l'exploitant effectue des opérations de dépollution non abrité des intempéries, constitue une non-conformité majeure à l'article 42 de l'arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 (E).*
- ***Non-Conformité n° 2*** *: Le fait que l'exploitant ne dispose pas du registre de suivi des déchets expédiés depuis ses activités constitue une non-conformité à l'article R.541-43 du Code de l'environnement.*
- ***Non-Conformité majeure n° 10*** *: Le fait que l'exploitant n'est pas mis en place de fiche de suivi de ses ouvrages de traitement, ne soit pas en mesure de justifier leurs normes de conception, et n'effectue pas les opérations de nettoyage de ces ouvrages lorsque la moitié des ouvrages sont remplies ou à minima tous les 2 ans, constitue une non-conformité majeure à l'article 27 de l'arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 (E).*
- ***Non-Conformité n° 3*** *: Le fait que l'exploitant rejette ses eaux susceptibles d'être polluées par infiltration, constitue une non-conformité à l'article 30 de l'arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 (E).*
- ***Non-Conformité majeure n° 11*** *: Le fait que l'exploitant ne collecte pas en tant que déchets les effluents issus de ses activités de nettoyage, constitue une non-conformité majeure à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1987.*

- ***Non-Conformité n° 4 :*** *Le fait que l'exploitant n'effectue pas de mesure sur ses rejets aqueux à une fréquence à minima annuelle, constitue une non-conformité à l'article 33 de l'arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 (E) ;*

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, qu'elles sont également détaillées dans le rapport de l'inspection du 5 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société CASS'AUTO DARTIER et son dirigeant de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 2 mai 2012 et 26 novembre 2012 susvisés, de ses arrêtés préfectoraux des 12 août 1987 et 21 juillet 2016 susvisés, et de l'article R.541-43 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er –

La Société CASS'AUTO DARTIER, ayant son siège social route de Chévremont – 90400 VÉZELOIS, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise à la même adresse, et autorisée au travers des arrêtés préfectoraux des 12 août 1987 et 21 juillet 2016 susvisés, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans les articles 2 à 16 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-21-002 du 21 juillet 2016 susvisé, et ce pour le 31/12/2020 :

« ***Quantité de VHU traités***

La quantité annuelle maximale de Véhicules Hors d'Usage (VHU) que la SARL CASS'AUTOS DARTIER traite dans son établissement de VEZELOIS est de 600 VHU/an.»

ARTICLE 3 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes du 15° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU, et ce pour le 30/10/2020 (les prescriptions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

«15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 1 4001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.»

ARTICLE 4 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes du 10° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU, et ce pour le 30/10/2020 (seul les prescriptions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ; [...]»

ARTICLE 5 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 25.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 30/10/2020 (seul les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

*« **Rétentions.***
[...]
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.»

ARTICLE 6 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 25.V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 31/03/2021 :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.»

ARTICLE 7 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 41.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 31/12/2020 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

« ***I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :***

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.»

ARTICLE 8 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 41.III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 30/10/2020 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises en gras ci-dessous) :

« ***II. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :***

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.»

ARTICLE 9 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 41.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 31/12/2020 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« ***IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :***
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.[...]»

ARTICLE 10 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1987 susvisé, et ce pour le 31/12/2020 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« Les carcasses de véhicules ne doivent pas séjourner plus de trois mois sur le chantier. À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre toutes dispositions utiles pour faire assurer un enlèvement régulier des carcasses de véhicules.

La hauteur des tas, de quelque nature que ce soit, est limitée à deux mètres. »

ARTICLE 11 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 31/12/2020 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous)

« *Dépollution, démontage et découpage.*
L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. [...] »

ARTICLE 12 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article R.541-43 du Code de l'environnement, et ce pour le 31/12/2020 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« Article R.541-43 - Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets.[...] »

ARTICLE 13 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 31/12/2020 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.»

ARTICLE 14 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 31/03/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.»

ARTICLE 15 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1987 susvisé, et ce pour le 31/03/2021 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« Tout rejet d'effluents à caractère industriel est interdit sur le site. Ces effluents doivent être stockés et éliminés comme il est dit à l'article 8 du présent arrêté. Il doit en être notamment ainsi des effluents provenant du nettoyage des pièces et accessoires récupérés. »

ARTICLE 16 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, et ce pour le 31/12/2020 (les dispositions constatées comme des non-conformités sont reprises ci-dessous) :

« Article 33 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.[...]. »

ARTICLE 17 –

Si au terme du délai fixé à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure en déposant le dossier requis, complet et régulier, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 18 –

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 –

Le présent arrêté sera notifié à la Société CASS'AUTO DARTIER – rue de Chévremont – 90400 VÉZELOIS.

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 20 –

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ainsi que le maire de VÉZELOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de VÉZELOIS,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Belfort, le 29 SEP. 2020
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Mathieu GATINEAU